Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

16AM
Société par actions simplifiée
au capital de 536.067 euros
Siège social : 200 avenue Léon Blum à Villeurbanne (69100)
En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Lyon

(ci-après la « **Société** »)

Statuts mis à jour
(Suite aux décisions du Président et aux décisions de l'associée unique en date du 6 août 2026)

Certifiés conformes
La société H DEVELAY INVEST
Monsieur Hubert Develay

DocuSigned by:

BA50480F4974416...

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

La soussignée :

- La société **ACTIGROUP**, société par actions simplifiée au capital de 3.100.000 euros, dont le siège social est situé Parc Salengro – Rue de la Perlerie à Vaulx-en-Velin (69120), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 994 604 262, représentée par Monsieur Romaric Piette, en sa qualité de président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée suivants :

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La réalisation de diagnostics immobiliers facultatifs ou obligatoires ;
- La réalisation de contrôles techniques d'installation et d'équipements dans le domaine de l'immobilier ;
- Inspections diverses et maintenances ;
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects et, de manière plus générale, la gestion d'opérations de trésorerie avec ces sociétés,
- Et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant principalement ou accessoirement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **16AM.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **200 avenue Léon Blum à Villeurbanne (69100).**

ARTICLE 5 – DUREE

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 – Apports en numéraire

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- La société ACTIGROUP apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la somme de cent euros (100 €),

Total des apports effectués…… cent euros (100 €)

Cette somme correspond à une (1) action d'une valeur nominale de cent euros (100 €), souscrite en totalité et libérée à hauteur de la totalité de la valeur nominale.

La totalité de ces apports, soit la somme de cent euros (100 €), a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du CIC LYONNAIS DE BANQUE en son agence sise 38 avenue des Frères Montgolfier à Chassieu (69680), tel qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds en date du 23 décembre 2025.

Par décisions de l'associée unique en date du 10 juillet 2026 et par décisions du président en date du 6 août 2026, il a été procédé à la réduction de capital non motivée par des pertes de la Société d'un montant de 33 euros, par diminution de la valeur nominale, pour être ramenée de 100 euros à 67 euros.

La société ACTICONTROLE (892 754 045 RCS LYON) a fait apport à la société 16AM de sa branche complète et autonome d'Activité Diagnostic, dans le cadre d'une opération de Scission Partielle, sous le régime juridique des scissions en application des dispositions des articles L.236-18 à L.236-26 du Code de commerce et, au plan fiscal, sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts, sur renvoi de l'article 210 B du CGI, et en particulier à l'article L.236-27 alinéa 2 du Code de commerce qui prévoit l'attribution directe des actions nouvelles à émettre par la Société Bénéficiaire (16AM) en rémunération de l'apport, au profit de l'associé commun de la Société Apporteuse (ACTICONTROLE) et de la Société Bénéficiaire, à savoir la société ACTIGROUP.

En rémunération de cet apport de branche complète et autonome d'activité, par décisions de l'associée unique en date du 6 août 2026, il a été créé 8.000 nouvelles de 67 euros de valeur nominale, soumises à toutes les dispositions statutaires, entièrement assimilées aux actions ordinaires antérieurement émises et jouissant des mêmes droits à compter de leur émission. Le capital de la Société a ainsi été augmenté d'un montant de de 536.000 euros, pour être porté de 67 euros à 536.067 euros, divisé en 8.001 actions de 67 euros de valeur nominale.

6.2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent trente-six mille soixante-sept euros (536.067 €), divisé en 8.001 actions numérotées de 1 à 8.001 incluse d'une valeur nominale de soixante-sept euros (67 €), entièrement libérées et de même catégorie.

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant dans les conditions de majorité stipulés à l'article 19.2.1.2 ci-après.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

Les actions ainsi souscrites en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale le jour de leur souscription et pour le solde, si nécessaire, dans les cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue, le cas échéant, au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité stipulés à l'article 19.2.1.2 ci-après.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

10.2. Toute cession d'actions, même au profit d'un associé, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité stipulés à l'article 19.2.1.2 ci-dessous.

Le Président doit réunir les associés en assemblée à l'effet de statuer sur l'agrément sollicité, et notifier la décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux (2)

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

mois qui suivent la notification de la demande d'agrément, formée suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

10.3. Si le(s) cessionnaire(s) proposé(s) est (sont) agréé(s), le transfert est régularisé au profit du (des) cessionnaire(s) proposé(s) sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée générale extraordinaire faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

10.4. En cas de refus d'agrément du (des) cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu dans un délai de trois (3) mois suivant sa décision, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

10.5. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

10.6. Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

10.7. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les cessions entre vifs, qu'elles interviennent à titre gratuit ou à titre onéreux. Elles sont également applicables en cas d'apport, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

10.8. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément donné dans les conditions de majorité stipulés à l'Article 10.2 ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire établit par le Notaire en charge de la succession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président de la société adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, et ayants droit l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de refus d'agrément, la société sera tenue dans les six mois, de racheter, en vue d'une réduction de capital, ou faire racheter les actions de l'associé décédé.

A défaut d'accord, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10.9. Un associé ne peut nantir ses titres qu'après accord préalable donné dans les conditions de majorité stipulés à l'article 19.2.1.2 ci-dessous.

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 - Droits et obligations généraux

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

11.2 - Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

11.3 - Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives à l'exception des décisions collectives devant être prises à l'unanimité. Pour ces dernières décisions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit d'assister à toutes les décisions collectives des associés.

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 - Désignation

La société est administrée par un Président, personne physique ou personne morale, qui peut être choisie en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale président encourront les responsabilités visées à l'article L.227-7 du Code de commerce.

13.2 - Nomination

Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant dans les conditions de majorité stipulés à l'article 19.2.1.3 ci-après.

13.3 - Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant dans les conditions de majorité stipulés à l'article 19.2.1.3 ci-après. Il est révocable à tout moment sans juste motif.

13.4 - Empêchement

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour quelle que raison que ce soit, il sera pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés. Le Président remplaçant ne demeurera en fonction que pendant la durée de l'empêchement ou jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

13.5 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société

Le Président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de mesure interne, le Président ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale, statuant dans les conditions de l'article 19.2.1.2 ci-après, prendre les décisions entrant dans les catégories suivantes :

- Modification substantielle de la nature de l'activité de la société ou de l'une de ses filiales éventuelles ;

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

- Cession totale ou partielle, au profit d'un tiers, de participations détenues par la société ou l'une quelconque de sa (ses) filiale(s) ;
- Prise ou augmentation de participation ou d'intérêt dans toute société ou groupement quel qu'il soit ;
- Cession au profit d'un tiers par la société ou par sa (ses) filiale(s) de (i) son fonds de commerce quel qu'en soit le prix ou (ii) d'actif. Par « cession », il faut entendre, au sens du présent article, tout transfert de propriété ou de jouissance, même temporaire, par quelque mode juridique que ce soit telle que notamment vente, apport, donation, échange, licitation, constitution de droit réel, location, location-gérance ou en cas de liquidation judiciaire ou liquidation amiable, ou de convention de croupier, etc....
- Investissement ou désinvestissement ;
- Souscription d'un emprunt ;
- Conclusion, résiliation ou modification de toute convention représentant un chiffre d'affaires annuel ou une charge annuelle ;
- Embauche de tous salariés dans la société ou sa (ses) filiale(s) ;
- Rémunération des comptes courants d'associés ;
- Conventions soumises aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Modification dans les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux ;
- Octroi de toutes subventions ou abandons de créances ;
- Octroi de tout prêt, avance, cautionnement ou garantie, sous quelque forme que ce soit, au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale dont la société n'a pas le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- Règlement de tout litige intervenu entre un tiers et la société ou une de ses filiales et conclusion de toute transaction avec des tiers ;
- Réponse à une procédure d'alerte déclenchée par les commissaires aux comptes ou de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- Etablissement du budget annuel.

La décision de nomination pourra également prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Président. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

13.6 - Conditions relatives au président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

13.7 - Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision collective des associés, statuant dans les conditions de majorité stipulés à l'article 19.2.1.3 ci-après.

13.8 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant dans les conditions de majorité stipulés à l'article 19.2.1.3 ci-après.

13.9 - Contrat de travail du Président

L'associé unique ou la collectivité des associés ont tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Président.

13.10 - Législation du travail

Le Président, avec faculté de délégation, est, conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par ce même article.

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX

14.1 - Désignation

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux personne physique ou personne morale. Ils sont nommés par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant dans les conditions de majorité stipulés à l'article 19.2.1.3 ci-après.

14.2 - Révocation

Le ou les directeurs généraux ne peuvent être révoqués que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant dans les conditions de majorité stipulés à l'article 19.2.1.3 ci-après.

14.3 - Pouvoirs du ou des directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux représentent la société à l'égard des tiers, et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société, et celles éventuellement fixées par sa décision de nomination.

Le ou les directeurs généraux assureront conjointement avec le Président, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés, la direction générale de la société. Le ou les directeurs généraux et le Président détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi, des présents statuts et la décision de l'organe les ayant désignés.

L'opposition formée par l'un des directeurs généraux et/ou Président aux actes d'un autre directeur général et/ou Président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure interne, e ou les directeurs généraux ne peuvent sans l'accord préalable de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale, statuant dans les conditions de l'article 19.2.1.2 ci-après, prendre les décisions entrant dans les catégories suivantes :

- Modification substantielle de la nature de l'activité de la société ou de l'une de ses filiales éventuelles ;
- Cession totale ou partielle, au profit d'un tiers, de participations détenues par la société ou l'une quelconque de sa (ses) filiale(s) ;
- Prise ou augmentation de participation ou d'intérêt dans toute société ou groupement quel qu'il soit ;
- Cession au profit d'un tiers par la société ou par sa (ses) filiale(s) de (i) son fonds de commerce quel qu'en soit le prix ou (ii) d'actif. Par « cession », il faut entendre, au sens du présent article, tout transfert de propriété ou de jouissance, même temporaire, par quelque mode juridique que ce soit telle que notamment vente, apport, donation, échange, licitation, constitution de droit réel, location, location-gérance ou en cas de liquidation judiciaire ou liquidation amiable, ou de convention de croupier, etc....
- Investissement ou désinvestissement ;
- Souscription d'un emprunt ;
- Conclusion, résiliation ou modification de toute convention représentant un chiffre d'affaires annuel ou une charge annuelle ;
- Embauche de tous salariés dans la société ou sa (ses) filiale(s) ;
- Rémunération des comptes courants d'associés ;
- Conventions soumises aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Modification dans les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux ;

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

- Octroi de toutes subventions ou abandons de créances ;
- Octroi de tout prêt, avance, cautionnement ou garantie, sous quelque forme que ce soit, au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale dont la société n'a pas le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- Règlement de tout litige intervenu entre un tiers et la société ou une de ses filiales et conclusion de toute transaction avec des tiers ;
- Réponse à une procédure d'alerte déclenchée par les commissaires aux comptes ou de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- Etablissement du budget annuel.

A titre de mesure purement interne, la décision de nomination du ou des directeurs généraux pourra fixer des limitations complémentaires à leurs pouvoirs de direction.

14.4 - Durée des fonctions du ou des directeurs généraux

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination lors de leur nomination.

14.5 - Rémunération du ou des directeurs généraux

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant dans les conditions de majorité stipulés à l'article 19.2.1.3 ci-après.

14.6 - Contrat de travail du ou des directeurs généraux

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail. Le Président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le Président, les Directeurs Généraux de la société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions devront être communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application des articles L. 227-1 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-1 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont investis des pouvoirs conférés par le Code de commerce au conseil d'administration et aux assemblées générales d'actionnaires dans les sociétés anonymes, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés au Président par les présents statuts. Notamment, l'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - MODES DE DELIBERATIONS - MAJORITES

19.1 - Délibérations de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

19.2 - Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés

19.2.1 - Majorité

19.2.1.1 - Opérations requérant l'unanimité

Les décisions portant adoption ou modifications des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle de la société associée ainsi que le changement de nationalité de la société ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

19.2.1.2 - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions suivantes ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital de la Société :

- toute augmentation du capital, amortissement ou, réduction de capital, émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme,
- modification des statuts (sauf en ce qui concerne le changement de siège social),
- agrément d'un nouvel associé, et
- toutes les décisions mentionnées dans les présents statuts visant spécifiquement la majorité susmentionnée.

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

19.2.1.3 - Décisions collectives ordinaires

Les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont prises à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital de la société.

19.2.2 - Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou des associés représentant au minimum 25% des voix, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés résultant d'un acte.

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la Loi.

19.2.2.1 - Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens écrits, 8 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour, des lieux, date et heure de la réunion.

Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunie valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle, devront être joints à la convocation :

- l'ordre du jour de ladite assemblée,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumis au vote de ladite assemblée,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice écoulé,
- le cas échéant, les rapports généraux et spéciaux du commissaire aux comptes.

En cas de présentation par le Comité Social et Economique de projets de résolutions, dans les conditions précisées à l'article 19.3.1.1 ci-après, l'assemblée générale sera réunie sur deuxième convocation faite par tous moyens, cinq jours à l'avance.

L'assemblée est présidée par le président et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 20, lequel est signé du président.

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

19.2.2.2 - Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 20.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.2.2.3 - Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles).

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans les cinq jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés.

Les associés votant en retournent une copie au président dans les trois jours de leur réception, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée dans le même délai au président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

19.3 – Prérogatives du Comité social et économique

19.3.1 – Délibérations de la collectivité des associés

19.3.1.1 – Assemblées d'associés ou délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Le Comité social et économique est tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblées d'associés ou par voie de téléconférences, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le Comité social et économique peut participer aux décisions prises par les associés, sous la forme d'assemblées d'associés ou de délibérations par voie de téléconférences. S'il décide de participer à ladite assemblée ou délibération par voie de téléconférence, le Comité social et économique devra désigner deux représentants dans les conditions visées à l'article L. 2312-77 du Code du Travail.

Les représentants ainsi désignés assisteront aux débats, sans voix consultative ni délibérative.

Par dérogation à ce qui précède, les membres du Comité social et économique devront, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Le Comité social et économique peut, en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de cinq jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du Comité social et économique, dans un délai de cinq jours à compter de leur réception. Il sera alors tenu de procéder à une deuxième convocation, afin de tenir compte des propositions de résolutions du Comité, par tous moyens, et ce, cinq jours avant la réunion des associés.

19.3.1.2 – Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Comité social et économique sera informé de l'ordre du jour, par tout moyen, à l'initiative du Président et sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions de délai que les associés.

19.3.2 – Décisions de l'associé unique

En cas de décisions de l'associé unique, le Comité social et économique sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité social et économique peut, en outre, requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription devront être adressées par Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour la délibération de l'associé unique, accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du Comité social et économique, dans un délai de cinq jours à compter de leur réception. Il sera alors tenu de procéder à une deuxième convocation de l'associé unique, afin de tenir compte des propositions de résolutions du Comité, par tous moyens, et ce, cinq jours avant la prise de décisions par l'associé unique.

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés sous la responsabilité du président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2026**.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 23 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés ou lorsque l'associé unique est une personne physique, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.
La dissolution met fin aux fonctions du Président et des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Docusign Envelope ID: 8B723132-7DE3-8B24-8288-C4644A1FB028

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.